



RAPPORT DU DIRECTEUR



PRÉAMBULE

«*La véritable grandeur d'un homme ne se mesure pas à des moments où il est à son aise, mais lorsqu'il traverse une période de controverses et de défis*». En guise de préambule à mon rapport, je me permets d'emprunter cette citation à Martin Luther King, pour rendre hommage au travail de nos membres qui, jour après jour, relèvent une multitude de défis humains, techniques, administratifs ou financiers. Leur savoir-faire et leur persévérance leur permettent de relever ces défis et de se réinventer afin d'emprunter le chemin de la réussite.

FORMATION

Comme par le passé, l'UCOVA maintient sa participation financière à la formation continue de ses membres et de leurs collaborateurs en prenant en charge le 25% des frais engagés, au maximum toutefois, jusqu'à concurrence de CHF 500.- par membre et par année.

L'UCOVA a participé activement au salon des métiers « Your Challenge », qui s'est tenu à Martigny du 20 au 25 février 2018. Plus de 19'500 visiteurs, dont 9'000 écoliers des cycles d'orientation, préparés et encadrés, ont visité cette exposition et ont pu se renseigner en vue de choisir leur futur métier. Pour les élèves, la visite de ce salon n'est pas un choix, mais une obligation. De plus, ce déplacement est préparé en classe à l'aide d'un dossier d'orientation et fait l'objet par la suite d'un débriefing.

Pour cette édition, l'UCOVA a collaboré avec 7 autres associations professionnelles afin de créer un espace de promotion de l'apprentissage commercial. A l'instar des éditions précédentes, notre stand a été animé par des apprentis GCD de 3ème année. Ceux-ci ont assumé leur rôle avec compétence et sérieux et je leur réitère mes plus chaleureux remerciements.

Formation toujours, l'automne dernier, nous avons mis sur pied une conférence traitant de l'évolution des habitudes de consommation, ou : «*comment vivre avec la concurrence d'internet, y faire face et en tirer profit*». Pour cette séance d'information, nous avons pu bénéficier des compétences de l'Antenne Région Valais romand et de la HES-SO Valais/Wallis. Dans une première phase, il s'agissait d'un projet-pilote et nous envisageons, pour cette année 2018, de proposer cette conférence à tous nos membres.

HORAIRES D'OUVERTURE DES MAGASINS ET CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (CCT)

Le 9 mars 2018, le Grand Conseil Valaisan a accepté de modifier la loi sur l'ouverture des magasins en permettant aux commerces d'ouvrir, sous certaines conditions, un dimanche ou un jour férié supplémentaire.

Ce changement est l'aboutissement de la motion « Delasoie / Bregy », déposée en 2014 qui demandait de pouvoir ouvrir 4 dimanches ou jours fériés par an. A l'époque, ce texte avait été avalisé par 89 oui, 21 non et 7 abstentions. Lors du vote final, le Parlement cantonal a finalement accepté cette modification législative par 84 oui, 36 non et 1 abstention et nos élus ont également émis le souhait de réviser complètement la loi sur l'ouverture des magasins du 22 mars 2002.

Fort de ces constatations, et compte tenu :

- de l'évolution du comportement d'achat des consommateurs,
- de la tendance générale, qui veut toujours plus de libéralisation,
- du signal clair donné par le Parlement lors de l'acceptation à une très large majorité de la motion « Delasoie / Bregy »,

l'UCOVA s'inquiète du fait que la future loi sur l'ouverture des magasins pourrait aller au-delà de ce que peuvent assumer nos membres.



SURVEILLANCE TECHNIQUE AU POSTE DE TRAVAIL (VIDÉOSURVEILLANCE)

Régulièrement, l'UCOVA est interpellée par des membres qui souhaitent avoir des informations en relation avec la vidéosurveillance. Voici un aperçu des dispositions les plus importantes à respecter en la matière, en particulier, l'article 26 de l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), qui précise :

1. Il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail.
2. Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires pour d'autres raisons, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs.

L'installation d'un système de vidéosurveillance doit avoir un but précis (par exemple se prémunir contre les vols) mais ne doit en aucun cas être destiné à surveiller le comportement d'un salarié, volontairement ou involontairement (par ex. du fait de l'emplacement de l'installation). Dans la mesure où d'autres moyens de sécurité sont disponibles (par ex. des puces électroniques dans le commerce de textiles), ce sont ces moyens qui devront être privilégiés en lieu et place de la vidéosurveillance.

L'employeur doit informer ses collaborateurs de l'existence de cette surveillance, de son but et de la manière dont les caméras et les images seront utilisées. Il devra également indiquer que le site est sous vidéosurveillance.

Enfin, en cas de vol avéré, il faut d'abord déposer une plainte pénale contre X pour vol. C'est seulement et uniquement le procureur chargé de l'affaire qui pourra autoriser la pose d'une caméra, à l'insu du collaborateur, au besoin avec l'aide de la police.

Le Service de la protection des travailleurs et des relations du travail renseigne volontiers et précisément les commerçants qui souhaitent acquérir et installer une installation de vidéosurveillance.

CONCLUSION ET REMERCIEMENTS

Pour terminer ce rapport, j'adresse mes sentiments de gratitude à Me Manfred Stucky, Président et à tous les Membres du Conseil d'administration pour leur confiance et leur soutien. Je remercie également le personnel du secrétariat, Mmes Corinne Carrupt, Marceline Zenhäusern et Cristina de Melo Marques, pour leur dévouement et leur appui.

Hubert Gattlen
Directeur